PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SELP MARLY (ex SEGRO-CENTRALSP.) - Bât D

20 rue Brunel
75017 Paris

Références : UD95 – 2026 - 0135
Code AIOT : 0006507065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2026 dans l'établissement SELP MARLY (ex SEGRO-CENTRALSP.) - Bât D implanté Rue Eugène Pottier ZI de Moimont II 95670 Marly-la-Ville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SELP MARLY (ex SEGRO-CENTRALSP.) - Bât D
- Rue Eugène Pottier ZI de Moimont II 95670 Marly-la-Ville
- Code AIOT : 0006507065
- Régime : Enregistrement

L'installation contrôlée est le Bâtiment D, soumis à Enregistrement sur la commune de Marly la Ville. Il s'agit d'un entrepôt multilocataire, situé dans le parc logistique SEGRO qui compte 5 entrepôts.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Exercice de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 23	Demande d'action corrective	3 mois
2	Etat des matières stockées,	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection visait à simuler de manière inopinée un exercice incendie. Bien que le personnel ait pu avoir certaines réactions utiles sans réelle coordination, il convient que l'exploitant et les locataires des cellules s'approprient mieux le PDI pour en faire un réel outil de gestion de crise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Exercice de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : **23. Plan de défense incendie** **(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)** « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il

existe ;- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;- les mesures particulières prévues au point 22.
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
[...]
« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'inspection s'est présentée directement au sein de la cellule de la société MOVUS, mais a constaté que la société n'était plus présente sur site.

L'inspection s'est ensuite présentée au sein de la cellule occupée par la société Heppner.
Nous avons demandé à un agent présent de nous accompagner pour simuler un exercice incendie dans la cellule, puis nous lui avons désigné une palette en lui expliquant que de celle-ci se dégageait de la fumée. Nous lui avons demandé quelle était sa réaction. La personne ne voyant pas de bouton poussoirs pour déclencher l'alarme, a suggéré d'actionner l'alarme la plus proche de la sortie. L'alarme a immédiatement retenti, l'ensemble du personnel a évacué les lieux, sauf le responsable qui a réalisé un tour de la cellule, pour localiser l'incendie et s'assurer que tout le monde ait pu évacuer.
Bien qu'il l'ait préparé, le responsable a évacué sans prendre le plan de défense incendie. Aucune intervention sur le feu n'est suggérée.

Une fois à l'extérieur, le responsable a immédiatement cherché le chauffeur qui venait d'arriver. L'exploitant a ensuite appelé les pompiers et a pu donner les coordonnées du site et la catégorie de produits présents.. A leur arrivée, les pompiers ont demandé les informations relatives à l'incendie. Le responsable de site pour la société Heppner n'a pas été en mesure de définir clairement le lieu de l'incendie,.

L'inspection a constaté que le personnel de la cellule « Quai 77 » avait également évacué du fait du déclenchement de l'alarme. Sans aucune coordination entre eux, le responsable de site pour la société Quai 77 a immédiatement demandé à l'un de ses agents d'aller fermer la vanne Gaz.
L'inspection a constaté qu'aucune intervention sur un départ d'incendie n'a été envisagée.

A l'arrivée simulée du SDIS, le responsable de la société Heppner a été en mesure de le renseigner et de présenter la pochette du plan de défense incendie (PDI) ; Le SDIS a également demandé si la vanne de fermeture de la rétention était fermée : elle était ouverte mais les deux responsables ont pu désigner sa localisation précise ainsi que la procédure de fermeture.

L'inspection a constaté que :
- des actions importantes, sans consultation du PDI ont été réalisées (coupure gaz, vérification du personnel présent, vérification de la cellule pour localiser l'incendie, recherche du dernier chauffeur arrivé) ;
- aucune action n'a été entreprise pour combattre un feu naissant ;
- une personne était bien présente à l'entrée et a stoppé les poids lourds voulant entrer en lui demandant de rester sur le côté droit de la chaussée.

Sur ce dernier point, il est à noter que le premier poids lourd à l'arrêt était situé au droit du portail, ce qui, en cas d'intervention, aurait pu gêner la manœuvre des plus longs engins de secours.

L'inspection constate enfin que le PDI ne mentionne pas clairement l'action à entreprendre lors de la survenue d'un départ d'incendie : l'intervention n'est pas explicitée, l'évacuation est mentionnée et à la page 58 ne mentionne pas d'action sur l'incendie, il ne traite que de l'évacuation, de la rétention et de l'alerte des pompiers.
Bien que certaines actions aient bien été entreprises, l'exploitant devra s'assurer que le PDI soit effectivement utilisé comme une check list afin de ne pas oublier certaines actions importantes.

Non-conformité 1 :
contrairement au point 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, le PDI de l'exploitant ne mentionne pas clairement l'organisation de la première intervention sur un feu en périodes ouvrées. L'exploitant veillera à mettre à jour le PDI et à y expliciter les interventions sur un feu naissant, notamment à l'aide des RIA et des extincteurs.

Non-conformité 2 : contrairement au point 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, le PDI actuel ne présente pas la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement. L'exploitant veillera à former le personnel et à mettre à jour le PDI.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Etat des matières stockées,

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, périodicité et disponibilité
Prescription contrôlée : **« I**. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Le SDIS a demandé à voir l'état des stocks, bien que les deux responsables attestent le mettre à jour tous les vendredis, ceux-ci n'étaient pas présents dans la pochette mise à disposition dans la boite aux lettres rouge à l'entrée du site.

Non-conformité 3 : contrairement à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks joint au PDI. L'exploitant mettra en place les mesures organisationnelles à même de garantir sa présence en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois